

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991;

vu la loi sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 16 février 1987, est modifié comme suit:

Art. 24a, note marginale (nouvelle)

Financement : a) évacuation et épuration des eaux usées

Art. 24b (nouveau)

b) évacuation des eaux claires

¹En vertu de l'article 10, alinéa 2, lettre a) du présent règlement, l'évacuation des eaux claires est financée, en principe, par l'impôt.

²Si une commune le souhaite, elle peut toutefois financer cette évacuation par la taxe prévue à l'article 24a.

³En revanche, le financement mixte, impôt et taxe, est exclu.

⁴Dans tous les cas, la comptabilisation doit distinguer les charges et les revenus de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées de ceux de l'évacuation des eaux claires.

⁵En cas de financement par la taxe, la charge nette du chapitre de l'évacuation des eaux claires est transférée, par imputation interne, à celui de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 septembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER